



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Stay Fit concernant la mise à disposition d'une parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m² et une emprise de l'ordre de 23 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-3 et L. 2125-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville et la société « Stay Fit » ont conclu, le 27 septembre 2022, une convention d'occupation du domaine public, en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour permettre à la société Stayfit d'étendre son activité de gestion d'installations sportives (code NAF : 93112), qu'elle exploite dans des locaux situés 21 rue André Theuriet, aux parcelles cadastrées section N n°124, d'une surface de 277 m², et section N n° 125, d'une surface de 146 m², sises 19 bis et 19 ter, rue André Theuriet, appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que cette convention avait été conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la société Stayfit, dans un délai d'un an à compter de sa signature, soit avant le 27 septembre 2023, des autorisations d'urbanisme indispensables à la réalisation des travaux et à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles susvisées,

CONSIDERANT que la société Stayfit fait, toutefois, état de difficultés particulières dans le dépôt de sa demande d'urbanisme, en raison notamment des spécificités de la réglementation d'urbanisme applicable aux parcelles concernées par la présente convention,

CONSIDERANT qu'il s'avère, ainsi, nécessaire de prolonger le délai accordé à la société Stayfit pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles concernées.

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de modifier l'année de référence pour la détermination de la différence de chiffre d'affaires, servant de base au calcul de la part variable, et de prendre comme année de référence, l'année 2023 à la place de l'année 2019.

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à la parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m² et une emprise de l'ordre de 23 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124, conclue entre la société Stay Fit et la Ville de Bourg-la-Reine, le 27 septembre 2023.

Cet avenant modifie les modalités de mise en œuvre de la condition suspensive, figurant à l'article 5 de la convention relatif à la durée de la convention d'occupation du domaine public, en accordant un délai de deux ans à compter de la signature de la convention, soit jusqu'au 27 septembre 2024, à la société Stayfit pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles concernées, au lieu du délai d'une année initialement prévue dans la Convention.

L'avenant modifie également l'article 6 de la convention relatif à la redevance, en modifiant l'année de référence du chiffre d'affaires. La part variable annuelle sera donc équivalente à 1 % de la différence entre le chiffre d'affaires de l'occupant en 2023 et celui de l'année antérieure à l'exercice en cours (N-1)

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue, le 27 septembre 2023, entre la Ville et la Société Stayfit est annexée à la présente décision.

Article 2 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Bourg-la-Reine, le **24 NOV. 2023**



Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **24 NOV. 2023**

Publié sur le site de la Ville, le 24 NOV. 2023